



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2017-086

PUBLIÉ LE 7 MARS 2017

# Sommaire

## **Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris**

75-2017-02-16-015 - ARRÊTÉ déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er étage, 4ème porte gauche, bâtiment latéral sur cour droite de l'immeuble sis 56 rue Letort à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin (9 pages) Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

75-2017-02-22-009 - arrêté de composition n°119 Italik 2 du 8 mars 2017 (6 pages) Page 13

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement – Unité territoriale de Paris**

75-2017-03-06-008 - arrêté modificatif portant nomination au sein de la formation spécialisée dite "des sites et paysages" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris (2 pages) Page 20

## **Préfecture de Police**

75-2017-03-06-005 - Arrêté n°17-012 modifiant l'arrêté n°16-00072 du 23 décembre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. (1 page) Page 23

75-2017-03-06-004 - Arrêté n°17-013 modifiant l'arrêté n°17-0005 du 18 janvier 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly. (1 page) Page 25

75-2017-03-06-006 - Arrêté n°17-014 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. (7 pages) Page 27

75-2017-03-06-007 - Arrêté n°170026-DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière - établissement "ROYAL SPEED" situé 26 rue Surcouf 75007 PARIS. (3 pages) Page 35

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2017-02-16-015

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au 1er  
étage, 4ème porte gauche, bâtiment latéral sur cour droite  
de l'immeuble sis 56 rue Letort à Paris 18ème  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 15060484

## ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité du logement situé au **1<sup>er</sup> étage, 4<sup>ème</sup> porte gauche, bâtiment latéral sur cour droite de l'immeuble sis 56 rue Letort à Paris 18<sup>ème</sup>**  
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE**  
**PRÉFET DE PARIS**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ; L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

**Vu** le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

**Vu** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°75-2016-12-19.011 du 19 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué départemental adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 9 juillet 2015, concluant à l'insalubrité du logement situé **1<sup>er</sup> étage, 4<sup>ème</sup> porte gauche, bâtiment latéral sur cour droite de l'immeuble sis 56 rue Letort à Paris 18<sup>ème</sup>** ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

**Vu** le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris en date du 7 décembre 2016 confirmant l'insalubrité du logement situé 1<sup>er</sup> étage, 4<sup>ème</sup> porte gauche, bâtiment latéral sur cour droite de l'immeuble sis **56 rue Letort à Paris 18<sup>ème</sup>**,

**Vu** l'avis émis le 16 janvier 2017 par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que l'insalubrité constatée dans ce logement constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Humidité de condensation due à l'insuffisance de dispositif de ventilation permanente du logement.**
2. **Humidité par infiltrations récurrentes d'eaux potables et usées due :  
Au défaut d'étanchéité de la salle de bains et du réseau d'évacuation des eaux usées, entraînant des infiltrations visibles dans le logement du voisin (lot 19).**
3. **Risque de contamination des personnes due :  
A l'évacuation par une conduite commune du cabinet d'aisances à désagrégation mécanique et des autres appareils sanitaires ;  
Au branchement de cette évacuation sur une descente d'eaux pluviales extérieure en façade sur cour.**

**Considérant** que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le logement situé au 1<sup>er</sup> étage, 4<sup>ème</sup> porte gauche, bâtiment latéral sur cour droite de l'immeuble sis **56 rue Letort à Paris 18<sup>ème</sup>** (références cadastrales 018-BD-0075, lot n°18), propriété de Madame Caroline DE CAIGNY, domiciliée au 109 rue des Moines à Paris 17<sup>ème</sup>, est déclaré **insalubre à titre remédiable**, par le présent arrêté.

**Article 2.** – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **DEUX MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin de faire cesser durablement les condensations qui s'y manifestent :**  
exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'aération générale et permanente dans le logement ;  
assurer la compatibilité du système d'aération aux installations de gaz ou appareils de combustion éventuellement existants.
2. **Afin de faire cesser les infiltrations d'eaux qui se produisent dans les locaux habités :**  
exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité et le bon fonctionnement des canalisations d'alimentation en eau et de vidange des appareils sanitaires, ainsi que leur étanchéité aux pourtours (sols, parements muraux, joint autour des appareils).
3. **Afin de faire cesser le risque de contamination des personnes :**  
Raccorder indépendamment des autres appareils sanitaires la canalisation d'évacuation du cabinet d'aisances à désagrégation mécanique sur la chute d'eaux usées réglementaire ;

**Raccorder le réseau d'évacuation des eaux usées du logement sur une chute d'eaux usées réglementaire, existante ou à créer.**

**4. Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

**Article 3.** - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

**Article 4.** – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4<sup>ème</sup>.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

**Article 5.** – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire.

**Article 6.** - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit et s'expose au paiement d'une astreinte conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

**Article 7.** – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 8.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile de France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

**Article 9.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **16 FEV. 2017**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

Le délégué départemental de Paris

  
Gilles ECHARDOUR

## ANNEXE

### Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.



Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêt de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1.** - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2.** - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 - 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

**Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup> ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**Article L. 1337-4 du code de la santé publique :**

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2017-02-22-009

arrêté de composition n°119 Italik 2 du 8 mars 2017

**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale  
de l'équipement et de l'aménagement*

*Unité départementale de l'équipement et  
de l'aménagement de Paris  
Service utilité publique et équilibres territoriaux  
Pôle agrément et aménagement commercial*

Affaire suivie par :  
Secrétariat de la CDAC – Honorine QUENUM  
cdac75@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 01 82 52 51 92/90 – Fax : 01 82 52 51 40  
Référence : Dossier n°75-2017-119

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
de composition de la commission départementale  
d'aménagement commercial de Paris**

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.750-1 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.122-1 et suivants et R423-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises dans ses articles 42 et suivants ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-124-1 du 4 mai 2015, modifié, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-040 du 27 juin 2016, portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-de-marne ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale portant le numéro **PC 075 108 16 V 0002**, présentée le 13/12/2017 par la société **SCI Paris Italik**, agissant en qualité de propriétaire. Ce projet concerne **l'extension de 3 403 m<sup>2</sup>** de surface de vente du **centre commercial** Italie 2, situé 16-40 avenue d'Italie, 75013 Paris, par la création de 4 moyennes surfaces d'une superficie respective de 774 m<sup>2</sup>, 1 183 m<sup>2</sup>, 377 m<sup>2</sup> et 434 m<sup>2</sup>, et de 3 boutiques représentant 635 m<sup>2</sup> de surface de vente. La surface de vente totale atteindra 37 039 m<sup>2</sup>.

Considérant que la zone de chalandise définie dans le dossier de demande dépasse Paris pour s'étendre sur le département du Val-de-Marne.

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

### ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La commission départementale d'aménagement commercial de Paris sera réunie pour examiner la demande susvisée le **mercredi 8 mars 2017**.

ARTICLE 2 – La commission sera composée comme suit :

- a) Madame Anne HIDALGO, maire de Paris,
- b) Madame Nathalie LAVILLE, Adjointe au maire du 13<sup>ème</sup> arrondissement
- c) Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes,
- d) Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- e) Monsieur Gilbert CUZOU, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- f) Madame Christine NEDELEC, représentant le collège en matière de développement durable,
- g) Madame Anne-Marie MASURE, représentant le collège en matière de consommation
- h) Monsieur Christian HORN, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.
- i) Représentants du département du Val-de-Marne :
  - Élu local : Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire d'Ivry-sur-Seine ou son représentant.
  - Personnalité qualifiée : Monsieur Raphaël SOUILMI, représentant le collège en matière de consommation.

ARTICLE 3 – Les membres suivants peuvent être remplacés :

- a) Madame Anne HIDALGO, maire de Paris, par Madame Afaf GABELOTAUD, conseillère de Paris, sa représentante ;
- b) la maire de l'arrondissement, par tout autre élu dans les conditions prévues à l'article L. 2511-28 du code général des collectivités territoriales ;
- c) Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, par l'un des adjoints figurant sur la liste établie par la maire de Paris, visée dans l'arrêté susvisé ;
- d) la conseillère d'arrondissement, par l'un des conseillers d'arrondissement figurant sur la liste établie par le Conseil de Paris, visée dans l'arrêté susvisé ;
- e) le conseiller régional, par l'un des conseillers régionaux figurant sur la liste établie par le Conseil Régional d'Île-de-France, visée dans l'arrêté susvisé ;
- f) la représentante du collège en matière de développement durable par l'une des personnalités qualifiées, désignée dans l'arrêté susvisé ;
- g) le représentant du collège en matière d'aménagement du territoire par l'une des personnalités qualifiées, désignée dans l'arrêté susvisé ;
- h) la représentante du collège en matière de consommation, par l'une des personnalités qualifiées, désignée dans l'arrêté susvisé.
- i) les personnalités qualifiées des départements de la zone de chalandise appelées à compléter la commission départementale d'aménagement commercial de Paris par une des personnalités qualifiées désignée dans l'arrêté susvisé.

Considérant que la zone de chalandise définie dans le dossier de demande dépasse Paris pour s'étendre sur le département du Val-de-Marne.

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris,

### ARRÊTE :

ARTICLE 1 – La commission départementale d'aménagement commercial de Paris sera réunie pour examiner la demande susvisée le **mercredi 8 mars 2017**.

ARTICLE 2 – La commission sera composée comme suit :

- a) Madame Anne HIDALGO, maire de Paris,
- b) Madame Nathalie LAVILLE, Adjointe au maire du 13<sup>ème</sup> arrondissement
- c) Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, chargée du commerce, de l'artisanat, des professions libérales et indépendantes,
- d) Madame Nicole BISMUTH LE CORRE, conseillère d'arrondissement désignée par le Conseil de Paris,
- e) Monsieur Gilbert CUZOU, conseiller régional désigné par le Conseil Régional,
- f) Madame Christine NEDELEC, représentant le collège en matière de développement durable,
- g) Madame Anne-Marie MASURE, représentant le collège en matière de consommation
- h) Monsieur Christian HORN, représentant le collège en matière d'aménagement du territoire.
- i) Représentants du département du Val-de-Marne :
  - Élu local : Monsieur Philippe BOUYSSOU, Maire d'Ivry-sur-Seine ou son représentant.
  - Personnalité qualifiée : Monsieur Raphaël SOUILMI, représentant le collège en matière de consommation.

ARTICLE 3 – Les membres suivants peuvent être remplacés :

- a) Madame Anne HIDALGO, maire de Paris, par Madame Afaf GABELOTAUD, conseillère de Paris, sa représentante ;
- b) la maire de l'arrondissement, par tout autre élu dans les conditions prévues à l'article L. 2511-28 du code général des collectivités territoriales ;
- c) Madame Olivia POLSKI, adjointe à la maire de Paris, par l'un des adjoints figurant sur la liste établie par la maire de Paris, visée dans l'arrêté susvisé ;
- d) la conseillère d'arrondissement, par l'un des conseillers d'arrondissement figurant sur la liste établie par le Conseil de Paris, visée dans l'arrêté susvisé ;
- e) le conseiller régional, par l'un des conseillers régionaux figurant sur la liste établie par le Conseil Régional d'Île-de-France, visée dans l'arrêté susvisé ;
- f) la représentante du collège en matière de développement durable par l'une des personnalités qualifiées, désignée dans l'arrêté susvisé ;
- g) le représentant du collège en matière d'aménagement du territoire par l'une des personnalités qualifiées, désignée dans l'arrêté susvisé ;
- h) la représentante du collège en matière de consommation, par l'une des personnalités qualifiées, désignée dans l'arrêté susvisé.
- i) les personnalités qualifiées des départements de la zone de chalandise appelées à compléter la commission départementale d'aménagement commercial de Paris par une des personnalités qualifiées désignée dans l'arrêté susvisé.





ARTICLE 4 – La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au demandeur de l'autorisation d'aménagement commercial,
- aux membres de la commission.

Fait à Paris le

**22 FEV. 2017**

Par délégation,

Le directeur régional et interdépartemental adjoint  
de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France,  
directeur de l'unité départementale de Paris



Raphaël HACQUIN



Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement – Unité territoriale de Paris

75-2017-03-06-008

arrêté modificatif portant nomination au sein de la  
formation spécialisée dite "des sites et paysages" de la  
commission départementale de la nature, des paysages et  
des sites de Paris



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,  
PREFET DE PARIS

**ARRÊTÉ n°**

**Modificatif portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014302-0008 du 29 octobre 2014 relatif à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-316-0001 du 12 novembre 2014 portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2014-335-0001 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris ;

Vu la délibération 2016 R 8 G des 7, 8 et 9 novembre 2016 du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental ;

Vu la délibération 2016 R 28 des 12, 13 et 14 décembre 2016 du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : : Sont nommées au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris, dans le collège des représentants élus des collectivités territoriales :

Représentant le Conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental :

- Mme Catherine BARATTI-ELBAZ, membre titulaire, en remplacement de M. Hermano SANCHES-RUIVO, membre titulaire désigné les 19 et 20 mai 2014 ;
- M. Hermano SANCHES-RUIVO, membre suppléant, en remplacement de Mme Catherine BARATTI-ELBAZ, membre suppléant désignée les 19 et 20 mai 2014.

Représentant le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal :

- M. François VAUGLIN, membre suppléant, en remplacement de Mme Colombe BROSEL, membre suppléant désignée les 17, 18 et 19 octobre 2014, démissionnaire.

**ARTICLE 2.** - L'arrêté préfectoral n° 2014-316-0001 du 12 novembre 2014 portant nomination au sein de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Paris est modifié conformément aux dispositions de l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 3.** - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et/ou de son affichage pour les tiers.

**ARTICLE 4.** - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché pendant un mois à la mairie, et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

Fait à Paris, le **06 MARS 2017**  
Par déléguation :  
~~La Préfète, Secrétaire générale~~  
de la préfecture de la Région d'Île-de-France,  
préfecture de Paris  
**Sophie BROCAS**

# Préfecture de Police

75-2017-03-06-005

Arrêté n°17-012 modifiant l'arrêté n°16-00072 du 23 décembre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



## **PREFECTURE DE POLICE**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

### **ARRÊTÉ PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS**

**N° 17-012**

**modifiant l'arrêté n°16-00072 du 23 décembre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

**Le Préfet de Police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°16-00072 du 23 décembre 2016 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

#### **ARRÊTÉ**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 susvisé est modifié comme suit pour le 8 mars 2017 :

##### **Membre titulaire :**

« M. Pascal LEBORGNE, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est remplacé par Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, chargée des affaires transversales à la direction des ressources humaines ».

« Mme Cécile-Marie LENGLET, chef de service du service de gestion des personnels de la police nationale à la direction des ressources humaines est remplacée par Mme Marie-Hélène POUJOULY, adjointe au chef de bureau de la gestion des personnels techniques, scientifiques et spécialisés et des ASP à la direction des ressources humaines.

« M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne est remplacé par M. Thomas PARMENTIER, chargé de mission à la direction des ressources humaines.

##### **Article 2**

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le **6 mars 2017**

**Le Directeur des Ressources Humaines**

(PP/DRH/SGPPN/BDSADM/SDS/N°17-012)

1 / 1

  
David CLAVIÈRE



## Préfecture de Police

75-2017-03-06-004

Arrêté n°17-013 modifiant l'arrêté n°17-0005 du 18 janvier 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly.



## PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

### ARRÊTÉ PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS

N° 17-013

**modifiant l'arrêté n°17-0005 du 18 janvier 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy - Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly**

**Le Préfet de Police,**

Vu l'arrêté préfectoral n°17-0005 du 18 janvier 2017 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, les aérodromes de Roissy-Charles-de-Gaulle et Le Bourget et l'aérodrome d'Orly ;

#### ARRÊTÉ

##### Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 susvisé est modifié comme suit pour le 8 mars 2017 :

##### Membres titulaires :

« M. Jacques GUYOMARC'H, directeur de la police aux frontières d'Orly est remplacé par Mme Véronique POIROT, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales à la direction des ressources humaines ».

##### Membres suppléants :

M. Fabrice GASNIER, directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières du Val-d'Oise est remplacé Mme Chrystele TABEL-LACAZE, adjointe au chef du bureau de gestion et des carrières des commissaires et officiers de police à la direction des ressources humaines ».

##### Article 2

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié *au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris.*

Paris, le 6 mars 2017

Le Directeur des Ressources Humaines

David CLAVIÈRE

1 / 1

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/N°17-013)

## Préfecture de Police

75-2017-03-06-006

Arrêté n°17-014 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.



**PREFECTURE DE POLICE**  
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ DE PARIS  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS  
SERVICE DE GESTION DES PERSONNELS DE LA POLICE NATIONALE

**ARRÊTÉ**

**PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-014**

**relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

**Le Préfet de Police,**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1996 modifié relatif à la création des commissions de réforme compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale et aux modalités de désignation des représentants des personnels à ces commissions ;

**(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-014)**

1/7

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup>

Sont nommés en qualité de représentants de l'administration à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

#### 1.- au titre de représentant du préfet de police, président de la commission

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M. Charles KUBIE</b> Chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales	<b>M<sup>me</sup> Véronique POIROT</b> Adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales

#### 2.- au titre de représentant du contrôleur budgétaire

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>Mme Christel VANDER-CRUYSSSEN</b> Agent contrôleur au contrôle budgétaire de la préfecture de police	<b>M. Abdelhamid AFI</b> Agent contrôleur au contrôle budgétaire de la préfecture de police

#### 3.- au titre de représentants des directions et services d'emploi

##### 3.1.- Direction de l'ordre public et de la circulation (D.O.P.C.)

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M. Jean-Marc MILLIOT</b> Adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle	<b>M. Pierre-Olivier COPIN</b> Responsable de l'unité des affaires générales à la sous-direction de la gestion opérationnelle

##### 3.2.- Service du cabinet

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M<sup>me</sup> Laurence MENGUY</b> Chef du bureau des ressources et de la modernisation	<b>M<sup>me</sup> Cyrille AVEROUS</b> Chef de la section des ressources humaines

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N ° 17-014)

**3.3.- Direction opérationnelle des services techniques et logistiques (D.O.S.T.L.)**

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M. Thierry BAYLE</b> Chef du service des personnels et de l'environnement professionnel	<b>M. Jacky GOELY</b> Responsable du centre opérationnel des ressources techniques

**3.4.- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (D.S.P.A.P.)**

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M<sup>me</sup> Pascale ABGRALL</b> Adjoint au chef de l'unité de gestion des personnels	<b>M<sup>me</sup> Agnès BURRUS</b> Chef de l'unité de gestion des personnels

**3.5.- Direction de la police judiciaire (D.P.J.)**

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M<sup>me</sup> Marie-Noëlle HUMBERT</b> Chef de l'unité de gestion du personnel	<b>M. Marc POUVREAU</b> Adjoint au chef de l'unité de gestion du personnel

**3.6.- Direction du renseignement de la préfecture de police (D.R.P.P.)**

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M. François-Régis KUBEC</b> Chef de la section de gestion opérationnelle	<b>M<sup>me</sup> Béatrice GUYOT</b> Adjointe au chef de la gestion opérationnelle

**3.7.- Direction des ressources humaines – Sous-direction de la formation**

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M<sup>me</sup> Estelle BALIT</b> (à compter du 2 mai 2017) Adjointe au sous-directeur de la formation	<b>M. Olivier VILLENEUVE</b> Adjoint au chef du département des ressources

**3.8.- Direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Paris – Ile-de-France (D.Z.C.R.S.)**

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M. Olivier LARVOR</b> Chef du bureau des personnels et de la formation	<b>M. Christophe CHARTIER</b> Chef de la section des personnels

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N ° 17 - 014 )

## Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel titulaires et suppléants à la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne :

### 1.- pour le corps de conception et de direction de la police nationale

#### 1.1.- grade de commissaire divisionnaire de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M. Jean-Paul MEGRET</b> SICP (CFE-CGC)	<b>M. Thierry HUGUET</b> SICP (CFE-CGC)
<b>M. Nicolas DUQUESNEL</b> SCPN (UNSA-FASMI)	<b>M. Stéphane WIERZBA</b> SCPN (UNSA-FASMI)

#### 1.2.- grade de commissaire de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M. Christophe BALLET</b> SCPN (UNSA-FASMI)	<b>M. Pierre-Etienne HOURLIER</b> SCPN (UNSA-FASMI)
<b>M. Richard THERY</b> SCPN (UNSA-FASMI)	<b>M. Eric MOYSE DIT FRIZE</b> SCPN (UNSA-FASMI)

### 2.- pour le corps de commandement de la police nationale

#### 2.1.- grade de commandant de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M. Pierre DARTIGUES</b> SCSI	<b>M<sup>me</sup> Pascale BACHMANN</b> SCSI
<b>M. Jean-Michel CLAMENS</b> Synergie Officiers	<b>M. Gille TIRAN</b> Synergie Officiers

#### 2.2.- grade de capitaine de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M. Werner VITU</b> SCSI	<b>M<sup>me</sup> Natacha OGNIER</b> SCSI
<b>M. Romuald BLOCAIL</b> Synergie Officiers	<b>M. Kevin JAMMES</b> Synergie Officiers

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N ° 17-014)

### 2.3.- grade de lieutenant de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M. Didier RENDU</b> SCSI	<b>M. Régis MANGEOT</b> SCSI
<b>M<sup>me</sup> Clémentine GIBOUDEAU</b> Synergie Officiers	<b>M<sup>me</sup> Karine HENZELIN</b> Synergie Officiers

### 3.- pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale

#### 3.1.- grade de major de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M. Jean MONTISCI-PIERRARD</b> Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	<b>M. Xavier BOUNINE</b> Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
<b>M. Jean-Luc GESREL</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	<b>M. Fabrice GODQUIN</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

#### 3.2.- grade de brigadier-chef de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M. Christophe HENNO</b> Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	<b>M. David LEROUX</b> Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
<b>M. Joseph LEROY</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	<b>M. Josias CLAUDE</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

#### 3.3.- grade de brigadier de police

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M<sup>me</sup> Laurence GOSSET</b> Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	<b>M. François MONTIEL</b> Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
<b>M<sup>me</sup> Malika DIFALLAH</b>	<b>M<sup>me</sup> Christelle ROBERT</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

#### 3.4.- grade de gardien de la paix

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M. Anthony GAMONDES</b> Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	<b>M. Nicolas GAROT</b> Alliance Police Nationale (CFE-CGC)
<b>M. Florian SARRAZIN</b>	<b>M. Mickaël DEQUIN</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N ° 17 - 0 1 4 )



**4.- pour le corps d'encadrement et d'application de la police nationale affecté dans les services territoriaux de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité**

**4.1.- grade de major de police**

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M. Yves KOUBI</b> UNSA Police	<b>M. Jean-Paul IMBERT</b> UNSA Police
<b>M. Paul DIACRE</b> UNSA Police	<b>M. Olivier FRUIT</b> UNSA Police

**4.2.- grade de brigadier-chef de police**

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M. Fabian CORRION</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	<b>M. Farid GHANI</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
<b>M. Olivier METEREAU</b> Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	<b>M. Frédéric PELAZZI</b> Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

**4.3.- grade de brigadier de police**

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M. Jérôme GEORGET</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	
<b>M. François-Xavier MONTMOULINEX</b> Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	<b>M. Richard GARCIA</b> Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

**4.4.- grade de gardien de la paix**

<u>Membre titulaire</u>	<u>Membre suppléant</u>
<b>M. Christophe BOUCHE</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)	<b>M. Mehdi SERVETTA</b> Unité SGP Police – Force Ouvrière (FO)
<b>M<sup>me</sup> Claire DAMANT</b> Alliance Police Nationale (CFE-CGC)	<b>M. Nicolas DERCOURT</b> Alliance Police Nationale (CFE-CGC)

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N ° 17 - 014 )

### Article 3

L'arrêté n° 17-0007 du 18 janvier 2017 relatif à la composition de la commission de réforme interdépartementale compétente à l'égard des fonctionnaires des services actifs de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris affectés dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne est abrogé.

### Article 4

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France, préfecture de Paris* et qui prend effet le jour de la signature.

Fait le 6 mars 2017

Le Directeur des Ressources Humaines



David CLAVIÈRE

(PP/DRH/SDP/SGPPN/BDSADM/SDS/ N° 17-014)

7/7

Préfecture de Police

75-2017-03-06-007

Arrêté n°170026-DPG/5 portant agrément pour  
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la  
sécurité routière - établissement "ROYAL SPEED" situé  
26 rue Surcouf 75007 PARIS.



## PREFECTURE DE POLICE

DIRECTION DE LA POLICE GENERALE  
Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques  
Bureau des permis de conduire

Paris, le 06 MARS 2017

**ARRÊTE N° 170026-DPG/5**  
**PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION**  
**D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES**  
**VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le code de la consommation;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément présenté par Monsieur Guillaume BORZAKIAN, en date du 10 octobre 2016, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ROYAL SPEED** » et situé au 26, rue Surcouf à Paris 7<sup>ème</sup>, a été complété le 17 février 2017 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mël: courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

1

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

## A R R E T E :

### Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 26, rue Surcouf à Paris 7<sup>ème</sup>, sous la dénomination « **ROYAL SPEED** » est accordée à Monsieur Guillaume BORZAKIAN, gérant de la **S.A.R.L.** « **ROYAL SPEED** », pour une durée de cinq ans sous le N° **E.17.075.0006.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

### Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

**B - AAC**

### Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **36 m²**.

### Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

### Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

.../...

#### Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

#### Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

#### Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

#### Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation  
Pour le Directeur de la Police Générale  
L'adjoint au chef du 5<sup>ème</sup> bureau  
Maurice CORIDUN JS